

adopté

SÉNAT

le 15 novembre 1983 PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

sur l'enseignement supérieur.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1400, 1509 et in-8° 374.

Sénat : 384 (1982-1983), 19 (tomes I, II et III) et 30 (1983-1984).

TITRE PREMIER

LE SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Article premier.

Les établissements publics d'enseignement supérieur ont pour mission la recherche scientifique, la formation initiale et continue et le développement de la coopération internationale.

Ils permettent à toute personne qui en a la volonté et la capacité d'acquérir les connaissances les plus avancées et de participer à des activités de recherche.

Art. 2.

..... Supprimé

Art. 3.

Chaque établissement :

— fixe les conditions dans lesquelles les études, les expériences professionnelles ou les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur,

— définit les enseignements en liaison avec les milieux professionnels,

— favorise le rapprochement entre les formations dispensées et les perspectives d'insertion professionnelle des étudiants.

L'habilitation à délivrer le titre d'ingénieur diplômé est accordée par le ministre chargé de l'éducation nationale ou les ministres intéressés après avis de la commission des titres d'ingénieurs instituée par la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé.

Pour l'application du deuxième alinéa du présent article, les mères de famille et les personnes chargées de famille élevant ou ayant élevé un ou plusieurs enfants sont soumises aux mêmes conditions d'aptitude et de délai que les personnes engagées dans la vie professionnelle ; pour le calcul du délai, les périodes d'activité professionnelle dont elles peuvent se prévaloir sont prises en considération.

Art. 4.

La mission de recherche visée à l'article premier ci-dessus comprend :

- la recherche fondamentale,
- la recherche appliquée,
- la recherche technique,
- la diffusion et la valorisation des résultats,
- la promotion du français comme langue scientifique.

Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent fournir, par voie de convention, des prestations de service à titre onéreux, déposer et exploiter des brevets, négocier des licences et commercialiser les produits de leurs activités. Dans la limite des ressources ainsi dégagées, ils peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, prendre des participations et créer des filiales.

Ces établissements peuvent également créer des musées, des banques de données et des centres de documentation et d'information.

Art. 5 et 6.

..... Supprimés

Art. 7.

Les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent :

— conclure entre eux des conventions fixant les règles de passage d'un établissement à l'autre ;

— passer des conventions de coopération, soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés, français, étrangers et internationaux ;

— constituer pour une durée déterminée, soit entre eux, soit avec d'autres personnes morales de droit public ou de droit privé, un groupement d'intérêt public, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière, afin d'exercer en commun

des activités de formation, de recherche ou de développement technologique. Ces activités doivent être conformes aux missions ou à l'objet social de chacune des personnes morales participant au groupement. Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus au présent article.

A la demande de son instance délibérante statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, un établissement peut être rattaché ou intégré par décret à une université, après accord de celle-ci et avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'établissement rattaché conserve la personnalité morale et l'autonomie financière.

La création de services communs à plusieurs établissements publics d'enseignement supérieur est décidée par leurs instances délibérantes à la majorité des deux tiers de leurs membres, dans des conditions fixées par décret.

Art. 8.

Il est institué, auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, une commission interministérielle de prospective et d'orientation des formations supérieures chargée de donner toutes informations sur l'évolution de la recherche, de l'emploi et des qualifications, dans les divers secteurs de l'activité nationale.

Elle dispose des informations que lui fournissent les organismes publics compétents, les organisations professionnelles et la commission nationale de planification.

Chaque année, la commission adresse au Parlement, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport public sur les orientations et le développement des qualifications.

La commission donne son avis sur la politique d'habilitation à délivrer les titres et diplômes.

Un décret fixe les missions, la composition et les règles de fonctionnement de la commission.

Art. 9.

Les dispositions figurant dans les titres II, III et IV ci-dessous peuvent être adaptées et étendues à des établissements publics d'enseignement supérieur autres que les universités, par décret en Conseil d'Etat, après accord de l'instance délibérante de l'établissement intéressé, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

TITRE II

LES PRINCIPES APPLICABLES AUX UNIVERSITÉS

Art. 10.

Les principes que détermine le présent titre sont applicables aux universités. Ils ne le sont pas aux autres établissements publics d'enseignement supérieur, sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus, ni aux lycées comportant des sections de techniciens supérieurs ou des classes préparatoires aux écoles.

Art. 11.

Sous réserve des dispositions des articles 12, 18 et 18 *bis* de la présente loi, chaque université arrête, sur proposition du conseil scientifique, sa politique de formation et de recherche, définit les diplômes qu'elle délivre, fixe les critères d'accueil des étudiants et détermine les modalités de contrôle de leurs aptitudes et de leurs connaissances.

Art. 11 *bis* (nouveau).

Les conditions d'admission dans les établissements sont arrêtées par ces derniers.

Chaque université organise la procédure d'admission qui comporte notamment un examen du dossier scolaire et un entretien avec le candidat.

Art. 12.

Toute personne titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger, reconnu équivalent, peut solliciter son inscription dans l'université de son choix.

Les universités informent les élèves des classes terminales de l'enseignement secondaire sur le nombre d'étudiants qu'elles accueillent, sur les critères qu'elles fixent pour leur admission, sur les enseignements qu'elles dispensent et sur les diplômes qu'elles délivrent.

Dans le cadre des contrats d'établissements prévus à l'article 18, le ministre chargé de l'éducation nationale garantit à tout bachelier l'accueil dans une des universités implantées dans l'académie dans le ressort de laquelle le baccalauréat a été obtenu, ou dans une académie appartenant à la même région que celle-ci.

Art. 13 et 14.

..... Supprimés

Art. 15.

Les diplômes universitaires nationaux sont ceux qui confèrent :

- le baccalauréat,
- la licence,
- la maîtrise,
- le doctorat,
- l'un des grades ou titres universitaires énumérés à l'article premier du décret n° 73-227 du 27 février 1973.

Les diplômes nationaux conférant le baccalauréat et la licence sont délivrés par le ministre chargé de l'éducation nationale au vu des examens organisés à cet effet par le recteur chancelier dans chaque académie ou chaque région universitaire. Chaque université assure dans plusieurs disciplines une préparation au diplôme national conférant la licence.

Les autres diplômes universitaires nationaux sont délivrés par les universités habilitées à cet effet par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Les conventions entre des établissements privés d'enseignement supérieur et des universités prévues à l'article 7 de la présente loi peuvent avoir pour objet de permettre aux étudiants des établissements privés de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un des diplômes nationaux visés au présent article. Si, au 1^{er} janvier de l'année universitaire en cours, la conclusion desdites conventions apparaît impossible, le ministre chargé de l'éducation nationale désigne les jurys composés d'enseignants de l'enseignement supérieur public, chargés de contrôler les connaissances et les aptitudes des étudiants des établissements privés d'enseignement supérieur qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux

dans les formes et conditions imposées aux étudiants des universités.

Le titre de docteur est conféré après la soutenance d'une thèse ou la présentation en soutenance d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse ou ces travaux peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits. Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle.

Le titre de docteur est constitué par le diplôme de docteur accompagné de la mention de l'université qui l'a délivré.

L'aptitude à diriger des recherches est sanctionnée par une habilitation délivrée dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. La possession du titre de docteur d'Etat habilite à diriger des recherches.

Art. 16.

Les universités, par leurs activités d'enseignement et de recherche, notamment dans le domaine pédagogique, participent à la formation initiale et continue des maîtres de l'éducation nationale et concourent, en liaison avec les départements ministériels intéressés, à la formation des autres formateurs.

Art. 17.

... .. Supprimé

TITRE III

LES STATUTS DES UNIVERSITÉS

CHAPITRE PREMIER A

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 18.

Les universités sont des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie scientifique, pédagogique, administrative et financière.

Les personnels et les étudiants participent à l'administration des universités et de leurs composantes par l'intermédiaire de représentants élus.

Les universités rassemblent des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'organiser des activités interdisciplinaires. Elles peuvent cependant avoir une vocation dominante.

Dans le cadre des activités interdisciplinaires organisées par les universités, les unités de formation et de recherche conservent leur autonomie.

Chaque université conclut, pour une durée d'au moins deux ans, un contrat d'établissement avec le ministre chargé de l'éducation nationale. Le contrat porte sur :

— le nombre d'étudiants que l'université s'engage à accueillir, éventuellement assorti de clauses particulières garantissant l'application des deux derniers alinéas de l'article 12 ci-dessus ;

— les mesures prévues par l'université pour assurer l'insertion professionnelle des étudiants ;

— le programme des activités de recherche de l'université ;

— les budgets prévisionnels de l'université ;

— les moyens en personnels et en matériels que l'Etat s'engage à mettre à la disposition de l'université.

Les universités rendent compte de l'exécution du contrat et de leurs activités d'enseignement dans un rapport annuel soumis au comité national d'évaluation prévu à l'article 64.

Lorsque le contrat d'établissement n'a pu être conclu six mois avant le début de l'année universitaire où il doit prendre effet, le ministre chargé de l'éducation nationale en fixe les clauses pour un an, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 18 *bis* (nouveau).

Par dérogation aux dispositions de l'article 18, chaque unité de formation et de recherche de médecine, d'odontologie et de pharmacie conclut avec les ministres chargés de la santé et de l'éducation nationale un contrat particulier.

Le contrat porte sur le programme des activités de recherche de l'unité, sur ses budgets prévisionnels, et sur les moyens en personnels et en matériels que l'Etat s'engage à mettre à sa disposition.

Le nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques, au-delà de la première année, est fixé, chaque année, compte tenu des besoins de la population, des capacités de formation des établissements intéressés, et de la nécessité de remédier aux inégalités sociales et géographiques, par les ministres chargés de la santé et de l'éducation nationale.

Art. 19.

Les universités sont créées par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les universités existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenues.

Ces décrets peuvent prévoir des adaptations aux dispositions de la présente loi, pour une durée ne pouvant excéder dix-huit mois. Ces adaptations doivent être justifiées par les exigences du bon fonctionnement du service public et ne peuvent avoir pour effet de supprimer la participation des personnels et des étudiants à l'administration de l'université.

Art. 20.

Chaque université fixe et modifie ses statuts et son organisation interne par délibération du conseil

d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, conformément aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application et dans le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation. A cette fin, les statuts pourront prévoir un scrutin à deux degrés afin de permettre d'assurer le respect de cette équitable représentation.

Art. 21.

Le recteur d'académie, en qualité de chancelier, représente le ministre chargé de l'éducation nationale auprès des universités. Il assiste ou est représenté aux séances des conseils d'administration.

CHAPITRE PREMIER

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 22.

..... Supprimé

Section I.

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 23.

Les universités regroupent diverses composantes qui sont :

— des instituts ou écoles créés par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

— des unités de formation et de recherche créées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale,

— des départements, laboratoires et centres de recherche créés par délibération du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition du conseil scientifique.

Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration, et leurs structures internes.

Des services communs peuvent être créés, dans des conditions fixées par décret, notamment pour assurer :

— l'organisation des bibliothèques et des centres de documentation,

— le développement de la formation permanente,

— l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants.

Les conseils de l'université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une école, un institut, une unité ou un service commun, en entendent le directeur.

Art. 24.

Le président d'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique par ses propositions et avis, assurent l'administration de l'université.

Art. 25.

Le président de l'université est élu pour une durée de cinq ans parmi les professeurs de nationalité française en exercice dans l'université par un collège électoral comprenant les membres du conseil d'administration et ceux du conseil scientifique, à la majorité absolue des membres de ce collège. Il n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat.

Le président dirige l'université et la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice. Il préside le conseil d'administration et le conseil scientifique, prépare et exécute les délibérations, reçoit les propositions et les avis. Responsable du maintien de l'ordre, il peut faire appel à la force publique.

Le président est assisté par un bureau élu sur sa proposition.

Sous réserve des dispositions des articles 18 *bis*, 30 *bis* et 31 de la présente loi, le président :

— conclut les contrats d'établissement ainsi que les accords et conventions,

— ordonnance les recettes et les dépenses,

— a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement dans le respect des textes statutaires et réglementaires qui les régissent,

— affecte, dans les différentes composantes de l'université, les personnels administratifs, techniques ouvriers et de service,

— nomme les jurys des examens permettant d'obtenir les diplômes délivrés par l'université.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, ainsi que la liste des fonctions incompatibles avec l'exercice du mandat de président.

Art. 26.

... .. Suppression conforme

Art. 27.

Le conseil d'administration comprend au plus soixante membres. Il est composé :

— pour 80 %, de représentants des personnels et des étudiants, dont la moitié au moins de professeurs et de chercheurs de rang équivalent,

— pour 20 %, de personnes extérieures à l'université.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'université.

Art. 27 *bis*.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants et des étudiants est exercé, en premier ressort, par le conseil d'administration de l'université, statuant en formation restreinte, et en appel par le conseil supérieur de l'éducation nationale.

La formation restreinte, statuant en matière disciplinaire à l'égard des enseignants, est composée d'enseignants d'un rang égal ou supérieur à celui du justiciable, désignés par les représentants des enseignants.

La formation restreinte, statuant en matière disciplinaire à l'égard des étudiants, est composée, pour moitié, d'étudiants désignés par les représentants des étudiants et, pour moitié, d'enseignants désignés par les représentants des enseignants.

Lorsque les étudiants n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein des formations disciplinaires ou lorsque leurs représentants s'abstiennent d'y siéger, ces formations peuvent valablement délibérer en l'absence de représentants des étudiants.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 28.

Le conseil scientifique de l'université comprend au plus soixante membres. Il assure la représentation des diverses disciplines. Il est composé :

— pour au moins 50 % de représentants des professeurs et des personnels assimilés de rang équivalent,

— pour au moins 30 %, de représentants des autres catégories de personnels enseignants et assimilés,

— pour 10 %, de représentants des ingénieurs et des techniciens de recherche, dans la mesure où ces catégories de personnel sont suffisamment représentées dans l'université,

— pour 10 %, de personnes extérieures à l'université choisies en raison de leur compétence par les représentants des enseignants et assimilés.

Font de droit et en surnombre partie du conseil scientifique les professeurs de l'université membres de l'Institut ou de l'académie nationale de médecine ou ayant fait l'objet d'une distinction scientifique nationale ou internationale dont la liste sera fixée par décret.

Le conseil scientifique propose au conseil d'administration la politique de formation et de recherche de l'université.

A ce titre, il propose en particulier l'organisation et la répartition des enseignements de formation initiale et continue, ainsi que la répartition des crédits de recherche. Il garantit le respect de l'équilibre entre les disciplines.

Art. 29.

... .. Supprimé

Art. 30.

Chaque unité de formation et de recherche est administrée par un conseil élu.

Ce conseil, dont l'effectif ne peut dépasser trente membres, est composé :

— pour 80 %, de représentants des personnels et des étudiants dont la moitié au moins de professeurs et de chercheurs de rang équivalent,

— pour 20 %, de personnes extérieures à l'université choisies en raison de leur compétence par les représentants des enseignants et assimilés.

Le directeur de l'unité de formation et de recherche est choisi pour cinq ans par le conseil de l'unité parmi les professeurs ou les personnels assimilés de rang équivalent, en fonction dans celle-ci. Il n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat.

Chaque unité de formation et de recherche fixe ses statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et détermine son organisation interne. Elle définit sa politique de formation et de recherche après avis du conseil scientifique.

Art. 30 *bis* (nouveau).

Les unités de formation et de recherche de médecine et d'odontologie concluent, conjointement avec les centres hospitaliers et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 portant réforme de l'enseignement médical, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire.

Les unités de formation et de recherche de pharmacie concluent, conjointement avec les centres hospitaliers, les conventions prévues à l'article premier de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutique.

Le directeur de l'unité a qualité pour signer ces conventions. Il est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de ces conventions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ; les crédits de l'unité sont attribués directement par l'Etat. Il a autorité sur l'ensemble des personnels et nomme les différents jurys.

Les ministres compétents affectent directement aux unités de formation et de recherche les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'université.

L'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances est définie par les unités de formation et

de recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie pour les formations suivantes :

- deux premiers cycles des études médicales,
- deuxième cycle des études odontologiques,
- formation de pharmacie générale du troisième cycle des études pharmaceutiques.

La même procédure, comportant une proposition commune des unités de formation et de recherche situées, selon le cas, dans la région sanitaire ou dans l'inter-région instituée en application de l'article 53 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée, précitée, est applicable aux formations suivantes :

- troisième cycle de médecine générale, de médecine spécialisée et de santé publique ;
- formations de pharmacie hospitalière, de pharmacie et santé publique et de biologie médicale du troisième cycle des études pharmaceutiques.

Art. 31.

Les instituts et écoles faisant partie des universités sont dotés de l'autonomie administrative et financière, de la capacité de conclure des contrats, et, dans le cadre de la réglementation nationale, de l'autonomie pédagogique.

Ils sont administrés par un conseil dont l'effectif ne peut dépasser trente membres, composé, pour moitié, de représentants des personnels et des étudiants, et, pour moitié, de personnes extérieures à l'université choisies par le directeur en raison de leur compétence. Les personnels enseignants sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants.

Nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale, le directeur de l'institut ou de l'école est de nationalité française. Il prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses, a autorité sur les personnels dans le respect des textes statutaires et réglementaires qui les régissent. Il nomme les jurys.

Après avis d'une commission désignée par le conseil et composée de représentants des enseignants et des personnes extérieures, il choisit les personnels titulaires appelés à exercer leurs fonctions dans l'école ou l'institut et recrute les personnels non titulaires, dans les conditions fixées à l'article 51 de la présente loi.

Les crédits, équipements et emplois nécessaires au fonctionnement des instituts et des écoles leur sont directement affectés.

Section II.

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 32, 33 et 34.

..... Supprimés

Section III.

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 35.

..... Supprimé

CHAPITRE II

[Division et intitulé supprimés.]

Section I.

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 36.

Les représentants des personnels et des étudiants siégeant dans les conseils prévus au présent titre sont désignés au scrutin secret et au suffrage direct. Toutefois, dans les conseils prévus aux articles 27 et 28 de la présente loi, la désignation des représentants des personnels enseignants sera effectuée au suffrage indirect de façon à assurer la représentation de chaque unité de formation et de recherche.

Les représentants des personnels sont élus pour cinq ans au scrutin majoritaire à deux tours, par des collèges distincts suivant les catégories.

Les représentants des étudiants sont élus pour deux ans au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les représentants des personnels et des étudiants perdent leur mandat dans le cas où ils cessent d'appartenir à l'université dans laquelle ils ont été élus.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 36 *bis* (nouveau).

Pour l'élection aux conseils prévus au présent titre, les personnels de rang A des bibliothèques sont assimilés soit aux professeurs, soit aux autres catégories de personnels enseignants, dans des conditions fixées par le règlement intérieur de chaque université.

Art. 37.

..... Supprimé

Art. 38.

Les personnalités extérieures mentionnées à l'article 27 sont désignées par un collège comprenant les membres du conseil d'administration et du conseil scientifique, à la majorité absolue des membres de ce collège.

Section II.

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 39.

Chaque université dispose :

— des équipements, personnels et crédits qui lui sont affectés par l'Etat en application des articles 18, 18 *bis* et 31 de la présente loi ;

— de ressources propres pouvant provenir de subventions, de legs, donations et fondations, de rémunérations de services, de fonds de concours, et de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles.

Les universités sont responsables de la conservation et de la gestion du patrimoine et des moyens qui leur sont confiés pour accomplir leurs missions.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 40.

Chaque université vote son budget, qui doit être en équilibre réel, et le rend public. Le budget est accompagné d'annexes faisant connaître les emplois budgétaires attribués, ainsi que la totalité des moyens hors budget. Le compte financier de l'exercice précédent est publié chaque année après son approbation par le conseil d'administration.

Chaque unité, école, institut et service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'université. Les budgets des unités de formation et de recherche, à l'exception de ceux des unités de médecine, d'odontologie et de pharmacie, sont approuvés par le conseil d'administration, qui peut les arrêter lorsqu'ils ne sont pas adoptés par le conseil de l'unité, ou ne sont pas votés en équilibre réel.

Les délibérations des conseils d'administration relatives aux emprunts, prises de participation et créations

de filiales sont soumises à l'approbation des ministres intéressés.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Section III.

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 41 à 43.

..... Supprimés

Section IV.

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 44.

Les décisions des présidents et les délibérations des conseils entrent en vigueur, sous réserve des dispositions des articles 40 et 46 de la présente loi, sans approbation préalable.

Toutefois, les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur chancelier.

Le recteur chancelier peut saisir le tribunal administratif d'une demande d'annulation de ces décisions ou délibérations, lorsqu'elles lui paraissent entachées d'illégalité.

Art. 45.

Lorsque le fonctionnement régulier d'une université est interrompu et que les organes compétents ne sont pas en mesure de prendre les décisions nécessaires à son rétablissement ou s'y refusent, le ministre chargé de l'éducation nationale, ou, par délégation, le recteur chancelier, peut prendre toutes mesures imposées par les circonstances.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux organes compétents, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

Art. 46.

Les universités sont soumises au contrôle de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Le contrôle financier s'exerce a posteriori. Les comptes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Lorsque les comptes financiers d'un exercice font apparaître un déséquilibre, un contrôleur des dépenses engagées est nommé.

L'agent comptable exerce ses fonctions conformément aux règles de la comptabilité publique et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce même décret précise les cas et les conditions dans lesquels les budgets des universités sont soumis à approbation ainsi que les mesures exceptionnelles prises en cas de déséquilibre.

TITRE IV

LES ÉTUDIANTS ET LES PERSONNELS

Art. 47.

..... Supprimé

CHAPITRE PREMIER

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 48.

Afin de favoriser la liberté d'information et d'expression des étudiants, des locaux peuvent être mis à leur disposition dans des conditions fixées par le président de l'université.

Art. 49.

Les personnels des universités bénéficient d'une action sociale. Ils participent à la gestion des organismes mis en place à cette fin.

Parmi les aides qu'il accorde aux étudiants, l'Etat privilégie l'aide directe, servie sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales.

Les étudiants bénéficient de la sécurité sociale, conformément aux articles L. 565 à L. 575 du code de la sécurité sociale.

Des services médicaux et de médecine préventive sont mis à la disposition des étudiants et des personnels.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 50.

... .. Suppression conforme

CHAPITRE II

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 51 A.

... .. Supprimé

Art. 51.

Les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics, notamment des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, sont pourvus dans les conditions fixées par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois.

Dans la mesure où ils ont été inscrits à la loi de finances de l'année, des emplois permanents rémunérés par voie de fonds de concours peuvent être affectés aux universités dans des conditions fixées par décret.

Il est interdit aux universités de recruter des personnels par contrat, si ce n'est par des contrats à durée déterminée conclus pour un objet spécifique.

Les personnels enseignants recrutés par contrat à durée déterminée doivent exercer parallèlement et à titre principal une activité professionnelle rémunérée à moins qu'ils ne soient bénéficiaires d'une pension de retraite ou d'invalidité.

Section I.

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 52 et 53.

..... Supprimés

Art. 54.

Les personnels enseignants affectés par l'Etat aux universités doivent, sous réserve de leur statut particulier, avoir été déclarés aptes par une instance nationale à exercer les fonctions pour lesquelles ils sont recrutés.

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des personnels enseignants relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants et personnels

assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement, et d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Par dérogation au statut général de la fonction publique, des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou n'étant pas de nationalité française peuvent être recrutées et titularisées dans un des corps de personnels enseignants.

Les activités des personnels enseignants, à l'exception de ceux d'entre eux qui sont recrutés par contrat, sont évaluées par des instances nationales.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 54 *bis* (nouveau).

Il est créé un corps de professeurs des universités dont le recrutement s'effectue par concours. Seuls peuvent être candidats les titulaires d'une habilitation à diriger des travaux de recherche. Les professeurs des universités nommés avant la promulgation de la présente loi sont intégrés dans ce corps.

Il est créé un corps de maîtres de conférences dont le recrutement s'effectue par concours. Seuls peuvent être candidats les titulaires du diplôme de docteur. Les maîtres-assistants nommés avant la promulgation de la présente loi sont intégrés dans ce corps sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessous.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance de l'habilitation visée au premier alinéa du présent article, ainsi que le délai et les modalités de l'intégration des maîtres-assistants titulaires du doctorat d'Etat dans le corps de professeurs des universités.

Art. 55.

..... Suppression conforme

Art. 56.

..... Conforme

Section II.

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 57.

..... Supprimé

Art. 58.

Le ministre chargé de l'éducation nationale nomme, sur proposition du président de l'université intéressé, le

secrétaire général de chaque université qui gère cet établissement sous l'autorité du président.

L'agent comptable de chaque université est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale et du budget.

Le secrétaire général et l'agent comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration.

Art. 59 et 60.

... .. Supprimés

TITRE V

**LES INSTITUTIONS RÉGIONALES
ET NATIONALES
DES ENSEIGNEMENTS SUPÉRIEURS**

Art. 61.

..... Supprimé

Art. 62.

Un comité régional de l'enseignement supérieur et de la recherche est créé dans chaque région. Il donne des avis sur la politique de l'enseignement et de la recherche et fait toutes propositions tendant à adapter ces activités aux besoins de la région.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 63.

Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est composé, d'une part, en majorité, de représentants des universités, des écoles et instituts extérieurs aux universités, des grands établissements,

des établissements publics à caractère scientifique et technologique, et, d'autre part, de personnes extérieures représentant les grands intérêts nationaux.

Ce conseil fait toute proposition et donne tous avis tendant à adapter les activités d'enseignement et de recherche aux besoins de la nation. Il est informé du contenu des contrats d'établissements prévus à l'article 18 de la présente loi.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 64.

Il est créé un comité national d'évaluation chargé de dresser le bilan de la qualité des activités d'enseignement et de recherche des universités et des autres établissements publics d'enseignement supérieur.

Le comité dispose de pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter sa mission doivent lui être fournis. Il fait toute recommandation propre à améliorer dans chaque établissement l'efficacité de l'enseignement et de la recherche et à favoriser l'insertion professionnelle des étudiants. Il vérifie l'exécution des engagements contractuels mentionnés à l'article 18 ci-dessus.

Chaque année, le comité adresse au gouvernement et au Parlement, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport public sur la qualité des activités d'enseignement supérieur et de recherche.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 65.

Il est créé une conférence des présidents d'université. Elle est présidée par le ministre de l'éducation nationale. Elle élit en son sein un vice-président et un bureau pour une durée de deux ans. Elle étudie toutes les questions intéressant les établissements qu'elle représente. Elle peut formuler des vœux à l'intention du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci lui soumet les problèmes pour lesquels il requiert son avis.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 66.

Les universités créées en application de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur modifient leurs statuts afin de les mettre en accord avec les dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application. Les modifications sont décidées par les conseils d'administration actuellement en fonction, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, dans un délai d'un an à compter de la promulgation des décrets d'application de la présente loi pris à ce sujet.

Le mandat des présidents d'université et des membres des conseils d'administration actuellement en fonction ne prend fin, dans chaque université, qu'après l'élection des conseils et des présidents suivant la révision des statuts.

Les directeurs des instituts et écoles faisant partie des universités restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat.

Art. 67.

La présente loi abroge la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement

supérieur, à l'exception de ses articles 46 à 62, ainsi que toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Le second membre de phrase du *a)* de l'article 47 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur est abrogé.

Art. 67 *bis* A (nouveau).

Les dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 contraires à la présente loi sont modifiées par décret en Conseil d'Etat. Le ministre chargé de la santé est associé à toutes les décisions concernant les enseignements médicaux, pharmaceutiques et odontologiques.

Les articles premier à 4 de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 précitée demeurent applicables. Les activités hospitalières mentionnées dans ces articles sont celles effectuées dans les centres hospitaliers régionaux et dans les centres hospitaliers généraux et assimilés.

Art. 67 *bis*.

... .. Conforme

Art. 68.

Dans l'attente de l'adoption d'une législation particulière relative à l'enseignement supérieur, des décrets pris en Conseil d'Etat, après consultation des assemblées

territoriales intéressées, étendront et adapteront en tant que de besoin tout ou partie des dispositions de la présente loi aux territoires d'outre-mer.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 novembre 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.